

N° 51
du 15/02/14
7ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RG :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le : **FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE**,
par Madame _____, Président de la **7ème chambre des appels
correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles - 6ème chambre
- C du _____ mai 2013.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré,

Présidente : Madame
Conseillers : Madame
Madame

et au prononcé de l'arrêt, Madame _____ T, Madame
et Madame _____

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame _____, substitut général, lors des
débats

GREFFIER : Madame _____ lors des débats et du prononcé
de l'arrêt

Bordereau N°
du

PARTIE EN CAUSE :

PRÉVENU :

né le : _____ 51
de _____
de nationalité française, célibataire, _____
demeurant _____
Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître GODBILLON substituant Maître SPIRA, avocat
au barreau de PARIS, conclusions déposées à l'audience.

Depà de SPIRA le 22/14

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du _____ mai 2013, le tribunal correctionnel de Versailles :

a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

a requalifié les faits de RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRÉ), faits commis le 09/2012 à Versailles en CONDUITE D'UN VÉHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE ;

a déclaré _____ coupable de :

CONDUITE D'UN VÉHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, faits commis le _____ septembre 2012, à Versailles, infraction prévue par l'article L.234-1 §II, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

Sur l'action publique :

l'a condamné au paiement d'une amende délictuelle de 600 € ;

a dit n'y avoir lieu à la confiscation du véhicule ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____, le _____ juin 2013,

M. le procureur de la République, le _____ juin 2013 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du _____ décembre 2013, Madame la Présidente a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Maître GODBILLON soulève des nullités,

Le ministère public sur les nullités,

La Cour joint l'incident au fond,

Madame _____, Présidente, en son rapport et son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Madame _____ substitut général, en ses réquisitions,

Maître GODBILLON, en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du _____ janvier 2014 prorogé au **FEVRIER 2014** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La cour est saisie des appels interjetés le _____ juin 2013 par le prévenu et par le ministère public (appel incident), des dispositions d'un jugement du tribunal correctionnel de Versailles rendu contradictoirement le _____ mai 2013 ;

Ces appels, formés dans les délais et formes prévus par le code de procédure pénale, sont recevables.

RAPPEL des FAITS et de la PROCÉDURE

Le _____ septembre 2012 à Versailles à 23H25, _____ conducteur d'un cyclomoteur Peugeot, faisait l'objet d'un contrôle routier après avoir franchi un feu au rouge fixe ; les policiers constatant que son haleine sentait l'alcool, le soumettait à un dépistage par éthylotest qui s'avérait positif.

La vérification de son taux d'alcoolémie était faite au moyen d'un éthylomètre de marque SERES type S678T 2847, N° d'homologation 96.00.831001.1, date du dernier contrôle 01/10/2011 par l'organisme ALCOLOCK FRANCE, prochain contrôle le 01/10/2012.

A 0H le taux relevé était de 0,49 mg /litre d'air expiré.

_____ était placé en garde à vue et ses droits lui étaient notifiés à 0H15. Selon procès-verbal, le procureur de la République était informé de ce placement en garde à vue à 0H25.

Entendu _____ reconnaissait avoir conduit son véhicule en état alcoolique ; il indiquait avoir bu 2 vodkas et 2 whisky ; il affirmait ne pas boire régulièrement.

Le procureur de la République proposait une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, laquelle était refusée par l'intéressé.

Eléments de personnalité

_____ vit en concubinage, sans enfant, il est

Son casier judiciaire mentionne une condamnation par ordonnance pénale du _____ eptembre 2009 du tribunal correctionnel de Rennes, à 400 € d'amende et 4 mois de suspension de permis de conduire, pour conduite en état alcoolique.

Cette condamnation est visée pour la récidive.

DEVANT LA COUR :

... comparait, assisté de son avocat.

Son avocat soulève par conclusions et oralement des nullités déjà présentées en première instance, fondées sur la violation

Mme l'Avocat général admet que

La cour joint l'incident au fond.

... expose avoir fait appel car il pense ne pas avoir été entendu ; il estime qu'il n'était pas en état d'ivresse, ayant bu 2 verres de vodka et un fond de whisky vers 19H30.

Mme l'Avocat général estime que les éléments sont suffisants pour retenir l'état d'ivresse manifeste et requiert la confirmation du jugement.

L'avocat du prévenu plaide la relaxe ; il estime que la requalification en conduite en état d'ivresse manifeste n'est pas possible

SUR CE, LA COUR,

La cour, infirmant le jugement, relaxera

es fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

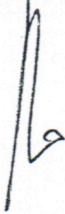
REÇOIT les appels ;

INFIRMANT le jugement et **STATUANT** à nouveau :

RELAXE _____ des fins de la poursuite.

Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A LE GREFFIER EN CHEF

